

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix juin, à 20H00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil, sous la Présidence de M. Gilbert ARRIVE, 1^{er} Adjoint.

ETAIENT PRESENTS : M. Gilbert ARRIVE, Mme Jocelyne GUIBERT, Mme Sonia LAUTRU, M. Pascal CAILLE, M. Patrick PERDRIAU, Mme Christelle SOURISSE, les adjoints - Mme Jacqueline BLAIN, M. Julien GUILLON, M. Jean-Louis AMIAUD, Mme Patricia VERGNAUD, Mme Isabelle LACREUSE, Mme Christelle BRILLAUD, M. Antoine SANTOS, M. Cyril DROUIN, M. Pascal BINET, les conseillers municipaux

ABSENTS EXCUSES : Mme Emilie DUPREY qui donne pouvoir à M. Gilbert ARRIVE
Mme Bernadette MARTINEAU qui donne pouvoir à Mme Sonia LAUTRU
Mme Judith MONTAUBAN qui donne pouvoir à Mme Jacqueline BLAIN
Mme Marie-José MORICE BOU SALA qui donne pouvoir à Mme Christelle SOURISSE
M. Pascal BROCHARD

Date de la convocation : 06/05/2025

M. Pascal BROCHARD est nommé secrétaire de séance.

N° : DELCM2025-06/03b

OBJET : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT FULGENT LES ESSARTS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Annule et abroge la délibération DELCM2025-06/03

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2023 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Saint-Fulgent Les Essarts ;

M. Pascal CAILLE, adjoint, rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, le Préfet fixera à 30 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition des sièges serait alors inchangée par rapport à celle actuellement en vigueur.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément au droit commun.

M. Pascal CALLE, adjoint, indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure un accord local entre les communes membres de la communauté de communes, fixant à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

	Population municipale	Total sièges
Essarts en Bocage	6835	8
Saint-Fulgent	3924	4
Chavagnes-en-Paillers	3648	4
Les Brouzils	2916	3
Chauché	2559	3
Saint-André-Goule-d'Oie	1942	2
Bazoges-en-Paillers	1551	2
Sainte Florence	1338	2
L'Oie	1264	2
La Copechagnière	1047	2
La Rabatelière	1018	2
La Merlatière	1010	2

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Saint-Fulgent Les Essarts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 voix pour – 0 abstention – 0 contre) :

- Décide de fixer, à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Saint-Fulgent Les Essarts, réparti conformément au tableau ci-dessous,
- Autorise Madame le Maire, ou en son absence M. Gilbert ARRIVE, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré aux BROUZILS, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance
Christelle BRILLAUD

Le 1^{er} adjoint, Président de séance,
Gilbert ARRIVE

